



ANNEXES

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 1^{er} octobre 2020

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Statuts de l'Office de Tourisme

Pays de Nexon – Monts de Châlus

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment le Chapitre II, articles 3 à 7

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2231-31 et suivants, modifiés

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-4 à L 133-10 et R 133-1 à R 133-18

Vu la délibération du conseil communautaire 25 septembre 2017

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

L'établissement public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Pays de Nexon – Monts de Châlus » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017, il devra notamment :

- ① Assurer une mission d'observation et de prospective des activités touristiques sur le territoire :**
 - Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères, en particulier pour la création de nouveaux produits
 - Accroître les performances économiques de l'outil touristique
- ② Assurer la promotion et le marketing touristique**
 - Assurer l'accueil et l'information des visiteurs et des touristes
 - Assurer la promotion touristique du territoire et de la Communauté de Communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
 - Commercialiser des prestations de services touristiques
- ③ Assurer une mission d'animation des professionnels du tourisme**
 - Contribuer à coordonner les interventions des acteurs locaux et des divers partenaires du développement touristique local

- Apporter son concours à la réalisation des évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus

④ **Elaborer et mettre en œuvre la stratégie intercommunale de développement touristique**

- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans le domaine de l'élaboration des services touristiques, des études, de l'animation des loisirs...
- Être obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 2 : Convention d'objectifs et de moyens ou convention de partenariat

Une convention d'objectifs entre l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes est établie. La convention d'objectifs pluriannuelle est fixée pour une période de 3 ans et peut être modifiée sous forme d'avenants.

Elle indique les engagements réciproques des deux parties :

- En définissant les objectifs et les missions que la Communauté de Communes fixe à l'Office de Tourisme.
- En précisant le cadre et les conditions du soutien matériel et financier apportés par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme.

Titre 2 : Administration Générale

L'Office de Tourisme Pays de Nexon – Monts de Châlus est administré par un Comité de Direction et son Président. Le directeur exécute les décisions prises sous forme de délibération lors des réunions du Comité de Direction.

Chapitre 1 : Le comité de direction

Article 3 : Composition et désignation des membres du comité de direction

La composition du Comité de Direction ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Le Comité de Direction est composé de **29 membres**, répartis en deux collèges : le collège des élus et le collège des professionnels.

Les membres représentant la Communauté de Communes détiennent la majorité des sièges au sein du Comité de Direction.

Le collège des élus : constitué de **15 membres titulaires**, représentants de la Communauté de Communes et désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat

Dans les mêmes conditions, **15 suppléants** seront désignés.

Le collège des professionnels : constitué de **14 membres titulaires**, représentant des organismes, associations locales, groupements liés au tourisme ou de personnalités qualifiées pour leurs compétences. Ces membres sont désignés, par arrêté, par le Président de la Communauté de Communes. Ils sont élus pour la durée du mandat communautaire

Dans les mêmes conditions, **14 suppléants** seront désignés.

Article 4 : Présidence et vice-présidence

Le Comité de Direction élit un Président et deux Vice-présidents parmi ses membres.

Le président est obligatoirement issu du Collège des élus.

Les deux vice-présidents sont issus pour l'un du collège des élus et pour l'autre du collège des professionnels.

Hormis la Présidence de séance du Comité en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 5 : Vacance d'un membre

En cas de décès, de démission ou de perte des droits civils et politiques ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées à l'article 4.c pour la durée du mandat restant.

Article 6 : Rémunération / remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit. Cependant, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement.

Article 7 : Fonctionnement du comité de direction

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du représentant de l'État ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est obligatoirement indiqué dans la convocation. La convocation est notifiée aux destinataires **au moins 5 jours francs** avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Directeur de l'OTI assiste aux séances du Comité de Direction avec une voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par le sujet en question. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les suppléants ne seront convoqués que lorsque le titulaire fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à la séance.

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont valables et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme.

Article 8 : Les attributions du comité de direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur :

- Le budget des dépenses et des recettes de l'OTI.
- Le compte financier de l'exercice écoulé.
- Les orientations et programmes d'actions de l'OTI.
-

Chapitre 2 : Le Directeur

Article 9 : Le statut du directeur

Le Directeur est nommé sur proposition du Président de l'Office de Tourisme après avis du Comité de direction. Il est recruté selon la réglementation en vigueur.

Il ne peut pas être élu, conseiller municipal d'une Commune membre de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, conseiller communautaire ou membre du comité de direction.

Le directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'activité de l'office de tourisme, occuper des fonctions dans ces entreprises ou assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de Direction.

Article 10 : Attributions du directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de Direction.

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.
- Il recrute et licencie le personnel dans la limite des emplois prévus au budget et avec l'accord du Président
- Il prépare chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis au Comité de Direction par le Président puis au Conseil Communautaire

- Il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme, et à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses
- Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction et le transmet au Conseil Communautaire pour approbation
- Il peut signer par délégation du Comité de Direction, en exécution des décisions de ce dernier, tous actes, contrats...

Chapitre 3 : Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 11 : Le budget

Le budget est préparé par le directeur. Le Président présente ensuite ce budget au comité de direction qui en délibère dans les délais légaux.

Le budget et les comptes de l'Office de Tourisme sont également soumis à l'approbation du Conseil Communautaire. Si le Conseil Communautaire n'a pas fait connaître son approbation dans un délai de 30 jours, le budget est considéré comme approuvé.

❖ Le budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours
- De dons et legs
- De la taxe de séjour
- De la gestion et de la commercialisation de produits et séjours
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion, des prestations assurées par l'EPIC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers
- De la vente de produits dans les boutiques de l'Office de Tourisme
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations touristiques

❖ Le budget de l'OT comprend notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil
- Les frais de commercialisation
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère.

Article 12 : La comptabilité

L'ensemble des activités de l'Office de Tourisme fait l'objet d'une comptabilité unique, tenue conformément au plan comptable M4, applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

La comptabilité permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 13 : L'Agent comptable

L'Agent Comptable est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire et tient la comptabilité générale. Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Les fonctions de comptable de l'Office de Tourisme sont exercées par le Receveur du Trésor Public du secteur.

Chapitre 4 : Personnel

Article 14 : Régime général

Les agents de l'Office de Tourisme relèvent du droit du travail et des conventions collectives régissant les activités concernées (n° 3175 pour les organismes de tourisme).

Exception : le Directeur de l'Office de Tourisme, l'Agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition ou détaché relèvent du droit public.

Les agents sont nommés par le Directeur qui décide de l'embauche et de l'affectation du personnel saisonnier en nombre et qualification suffisants pour le bon fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le régime des agents titulaires de la fonction publique est soit la mise à disposition de l'Office de Tourisme par la Communauté de Communes, soit le détachement.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 15 : Siège social et zone de compétence

L'Office de Tourisme exerce ses activités sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus. Le siège social de l'Office de Tourisme est établi à Nexon. Il peut créer sur ce territoire tout Bureau d'Information Touristique, fixe ou itinérant, permanent ou saisonnier, qui lui paraît nécessaire à la bonne réalisation de son objet statutaire.

A titre accessoire, l'Office de Tourisme peut exercer des activités de promotion touristique, de communication, de commercialisation de produits ou de prestations et d'études en dehors du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon Monts de Châlus dès lors que ces activités contribuent au rayonnement touristique dudit territoire.

Article 16 : Assurances

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir son activité. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes.

Article 17 : Contentieux

L'OTI est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Ce dernier peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Article 18 : Contrôle par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut à tout moment demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'OTI, effectuer toutes vérifications jugées opportunes, obtenir tout document comptable ou statistique et faire effectuer toutes les vérifications qu'elle juge utiles.

Le comité de direction ou le Directeur ne peuvent s'y opposer.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent faire l'objet de modifications pour permettre notamment une adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront décidées par la Communauté de Communes, après avis du Comité de Direction.

Article 21 : Durée et dissolution

L'Office de Tourisme est constitué pour une durée indéterminée.

La dissolution de l'Office de Tourisme sous statut d'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet après délibération du Conseil Communautaire.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes prononçant la dissolution.

La Communauté de Communes doit alors désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes.

Fait à Nexon Le

Le Président de la Communauté de Communes

ANNEXE 3

Août
2020

PROJET DE STATUTS

SPL de développement touristique

SOMMAIRE

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DUREE	6
TITRE II : CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	7
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	7
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
TITRE III : ADMINISTRATION	11
ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 15 - LIMITE D'AGE- DUREE DU MANDAT ET QUALITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	13
ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE.....	13
ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE	15
ARTICLE 20- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS.....	15
ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRECTOIRE OU D'UN ACTIONNAIRE	15
ARTICLE 22 - COMITE TECHNIQUE	16
TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	17
ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 24 - COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES.....	17

ARTICLE 26- CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	17
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	
ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	18
ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	18
ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR	19
ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	19
ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	19
ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS	20
ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	20
ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	20
ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	21
Article 36 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	21
TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	
ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	22
ARTICLE 40- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....	22
TITRE VII : CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	23
TITRE VIII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	24
ARTICLE 44 - PUBLICATIONS	24
TITRE IX : DESIGNATIONS - PERSONNALITE MORALE - FRAIS	
ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	24
ARTICLE 46- DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	25
ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	25
ARTICLE 48 - FRAIS	25
TITRE X : ANNEXES	
ARTICLE 49 - PIÈCES ANNEXEES AUX STATUTS	25

Les soussignés :

1° Le Département de la Haute-Vienne représenté par son Président, M. Jean-Claude Leblois, habilité aux termes d'une délibération en date du 04 août 2020;

2° La Communauté de communes Briance Combade représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

3° La Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

4° La Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

5° La Communauté de communes Gartempe- Saint-Pardoux représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

6° La Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

7° La Communauté de communes de Noblat représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

8° La Communauté de communes Ouest Limousin représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

9° La Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

10° La Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

11° La Communauté de communes Porte Océane Limousine représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

12° La Communauté de communes du Val de Vienne représentée par M. [REDACTED] habilité aux termes d'une délibération en date du [REDACTED];

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale (ci-après "la Société"), régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par la loi n° 2019 - 463 du 17 mai 2019, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du Titre II du Livre V de la Première partie législative du même code , par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : *S.P.L. "Terres de Limousin"*. Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET

3.1- La Société devra assurer les missions préalablement dévolues au Comité départemental du tourisme sur l'ensemble du territoire départemental haut-viennois conformément aux obligations inscrites à l'article L 132.4 au Code du Tourisme.

La société devra à ce titre renforcer la commercialisation de prestations et de services touristiques, d'appui et de conseil technique spécialisé aux acteurs locaux prestataires d'activités, hébergeurs... Elle devra également accompagner les professionnels dans leurs démarches qualité pour labelliser l'offre touristique et ainsi répondre aux attentes de tous les publics (déployer des référentiels départementaux d'hébergement par filière).

3.2- La Société pourra assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers, la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique de ses actionnaires sur la base des quatre axes suivants :

A cet effet, elle pourra organiser toute action matérielle ou immatérielle pour :

1- Renforcer la mise en marché de la destination en développant la notoriété autour de deux priorités:

- La réalisation de toute action en faveur d'une stratégie de valorisation, de développement, de coordination et de promotion concourant au rayonnement touristique de ses actionnaires, notamment par la mise en œuvre d'une démarche de marketing territorial afin de mettre en valeur la destination et l'exploitation d'une marque commerciale déposée pour accroître la notoriété, ou d'une marque de territoire au sens du code du tourisme, notamment dans le cadre d'une Licence de marque.
- Déployer, en s'appuyant sur la production de données, une vision de l'intelligence économique pour construire une stratégie de commercialisation de prestations et de services touristiques.

2- Développer et qualifier l'offre touristique:

- Accompagner les porteurs de projets au travers d'une expertise en ingénierie touristique, pour faciliter le développement de projets, notamment les projets innovants.
- Renforcer l'accompagnement à destination des professionnels du tourisme afin de leur permettre d'adapter leurs pratiques aux attentes de la clientèle.
- Développer et animer un réseau de sites et de professionnels sur le territoire de ses

actionnaires, en promouvant notamment les savoir-faire locaux.

3- Assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques:

- Organiser des événements et exploiter tout produit en lien avec les activités des sites confiés par ses actionnaires à la Société ou appartenant à ces derniers.
- La gestion et l'exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, par voie de concession, d'affermage, de délégation de service, de gérance, de marché ou sous toute autre forme, de services, activités ou équipements touristiques, culturels et de loisirs.
- Exploiter, gérer, entretenir et mettre en valeur par tous moyens les ouvrages et équipements confiés à la Société par ses actionnaires.
- La coordination pour le compte de ses actionnaires du réseau d'offices de tourisme notamment en accompagnant les missions d'information et d'accueil du public, de mise en place d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) de promotion touristique, de coordination et de soutien à toutes les actions des divers partenaires du développement touristique local.

4- Assurer la coordination d'une organisation touristique:

La Société pourra à terme, dans des conditions techniques et financières qui seront validées par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires coordonner une organisation touristique sur le territoire de ses actionnaires en assurant :

- Une mission d'étude, d'analyse, de rationalisation des moyens et de recherche de partenariats et synergies entre les différents actionnaires afin de proposer d'éventuels rapprochements utiles de nature à promouvoir les intérêts communs des actionnaires de la Société, et plus généralement toute prestation d'assistance et de conseil à destination de ses actionnaires.
- La gestion pour le compte d'un actionnaire d'un ou plusieurs offices de tourisme, intégrant notamment l'accueil et l'information des touristes et la promotion touristique du territoire.
- la gestion de sites publics disposant d'un rayonnement régional ou national et constituant un intérêt départemental indéniable. Cette liste devra également être validée par une délibération de l'ensemble des actionnaires.

La Société pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation. À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :
Hôtel du Département - 11 rue François Chénieux - 87 000 LIMOGES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II : CAPITAL – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 725 000 euros, correspondant à la souscription de la valeur nominale de 545 actions de 5000 euros, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales	Capital social	Parts sociales
Conseil départemental de la Haute-Vienne	1 920 000 €	384
Communauté de communes Briance-Combade	25 000 €	5
Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	45 000 €	9
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	140 000 €	28
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux	25 000 €	5
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	120 000 €	24
Communauté de communes de Noblat	60 000 €	12
Communauté de communes Ouest Limousin	55 000 €	11
Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	65 000 €	13
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix	60 000 €	12
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	130 000 €	26
Communauté de communes Val de Vienne	80 000 €	16
TOTAL	2 725 000 €	545 actions

La somme de 2 725 000 € correspondant à la totalité de la valeur nominale des actions souscrites a été régulièrement déposée sur un compte de séquestre ouvert à [] au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le []

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 725 000 euros, divisée en 545 actions de 5 000 €, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Article 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires

pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, par un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société. L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la législation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines et dans le respect des dispositions des articles L2241-1, L3213-2 et L4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est

obligatoirement libérée de la totalité de la valeur nominale.

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de deux ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant un mandataire à cet effet.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1 : Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12-2 : La Propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au Siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", tenu au siège social.

12.3- La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement cédant.

12.4- La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception conformément à la réglementation.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, soit du défaut de réponse du Conseil dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du code civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres. La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est égale à la proportion du capital détenu par ladite Collectivité. Par dérogation, le nombre de représentants ainsi obtenu peut être revu à la baisse, si une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements renoncent, de façon temporaire ou permanente, à occuper un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente.

Pour assurer la représentation des professionnels du tourisme, le représentant désigné par les membres du Comité technique siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par celles du Code de Commerce, notamment son article L.225-17. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant une collectivité territoriale ou son groupement, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

Article 15 - LIMITE D'AGE- DUREE DU MANDAT- QUALITE D'ACTIONNAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Article 16 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1- Rôle du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social : détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ; se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

16.2- Organisation du Conseil d'Administration et pouvoirs du Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général. Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

16.3- Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours francs au moins avant la réunion. La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration sera convoqué sous sept jours et pourra statuer sans quorum.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.4- Constatation des délibérations :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins, un administrateur. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent en qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 17 – CENSEURS :

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Article 18 : DIRECTION GENERALE

18.1- Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit

par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Il peut à tout moment modifier son choix.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

18.2- Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général qui n'est pas également Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration avec un délai de préavis de 6 mois. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

18.3- Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

18.4- Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués, ainsi que le niveau de rémunération. Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général. Les Directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment sur proposition du Directeur général, avec un délai de préavis de 6 mois. Si

la révocation est intervenue sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 19 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS

20.1- Rémunération des administrateurs :

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres. Le montant de cette somme annuelle déterminée par l'Assemblée est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article. A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

20.2 : Rémunération du Président :

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration. Dans la mesure où le Président est le représentant d'une collectivité ou d'un groupement, il ne pourra percevoir de rémunération ou d'avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'aura désignée et qui en aura prévu le montant maximum.

20.3 : Rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués :

La rémunération du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code du Commerce.

Article 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRECTOIRE OU D'UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du

conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, Il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 : COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article R.133-19-1 du Code du Tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, pourront siéger au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le nombre de sièges de ce Comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à XX.

Les sièges seront ainsi répartis au sein de X collèges :

Collège hébergeurs- restaurateurs: X sièges
Collège grands acteurs-sites de visites: X sièges
Collège filières: X
Collège grands événementiels : X
Collège institutions et personnalités qualifiées : X sièges

Le Comité Technique est invité aux réunions du Conseil d'Administration, par le Président. L'ordre du jour lui est adressé 5 jours francs au moins avant la réunion, comme pour les administrateurs. Il y est représenté par un membre désigné à la majorité des 2/3 par l'ensemble des représentants siégeant au Comité technique. Ce représentant du Comité technique, siège au Conseil d'administration avec une voix délibérative, aux côtés des autres administrateurs.

Le Comité Technique peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut aussi proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions ou être sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec l'activité et les missions de la Société.

Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction Générale pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place.

Son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de la Société.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMUNICATION - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 24 : COMMUNICATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale.

Article 25 : RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 26 : CONTROLE EXERCÉ PAR LES ACTIONNAIRES

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales, actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société
- la gouvernance et la vie sociale
- les activités opérationnelles

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités

actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la société.

Un règlement Intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 28 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

28.1 - Organe de convocation - lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;

- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans le premier cas, chacun doit être également convoqué par lettre simple. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication (fax, courriel) à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Article 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un membre spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 32 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

32.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

En cas de vote par correspondance, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

32.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou incapables.

Article 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale ordinaire approuve également le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé et le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire, pour

toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction, ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Article 36 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Article 44 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de société, notamment pour faire signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social et pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou de copie tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX : DESIGNATIONS – PERSONNALITE MORALE – FRAIS

Article 45 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne:

Par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 04 août 2020 :

- M. Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne;
- M. Stéphane VEYRIRAS, Président du Comité départemental du tourisme "Haute-Vienne Tourisme";
- Mme Brigitte LARDY, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en charge du tourisme.

Pour la Communauté de communes de [] :

Par délibération du conseil communautaire du [] :

- M. / Mme.....

Article 46 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
- M. / Mme.....

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
- M. / Mme.....

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - RÉPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les Soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, avec faculté de délégation, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant: domiciliation du siège de la Société, offre de prestation du commissaire au compte et de son suppléant, contrat d'assurance. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

Article 48 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE X : ANNEXES

Article 49 - PIÈCES ANNEXÉES AUX STATUTS

Annexe n° 1 : Certificat du dépositaire des fonds, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Annexe n° 2 : Etat des actes accomplis pour la société en formation.

Fait à Limoges, le....., en exemplaires originaux.

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

Signature des membres du Conseil d'Administration, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration ».

Signature du ou des commissaires aux comptes titulaires, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes ».

Signature du ou des commissaires aux comptes suppléants, précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant ».

ANNEXE 4



PROJET Convention

Portant contribution du Département de la Haute-Vienne
pour l'adhésion de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus
à la Société Publique Locale de développement touristique

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

Le Département de la Haute-Vienne,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS ;

Siège social : Hôtel du Département - 11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031
LIMOGES Cedex 1 (SIRET : 228 708 517 00989)

La Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus,

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane DELAUTRETTE ;

Siège social : 28, avenue François Mitterrand - 87230 CHÂLUS
(SIRET : 200 070 506 00015)

Vu les lois n° 2010-559 du 28 mai 2010 et n° 2019-463 du 17 mai 2019 ;

Vu les articles L.1111-4, L.1111-10 et L.1531-1 du Code général des collectivités
territoriales ;

Vu les articles L.132-1 à L.132-4 du Code du tourisme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 27 juin 2019 et du
17 décembre 2019 adoptant le principe de création d'une société publique locale (SPL) à
vocation de promotion et de gestion touristique, culturelle et de loisirs et approuvant
l'accompagnement des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à
l'achat de parts sociales dans cette SPL ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 août 2020 relative au
conventionnement portant contribution du Département à l'acquisition des parts sociales
des Communautés de communes adhérentes à cette SPL ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus
en date du 17 octobre 2019 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes à la
Société Publique Locale (SPL) de développement touristique, approuvant la présente
convention et autorisant son Président à la signer ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant le budget du Département ;

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence tourisme ;

Considérant le Contrat départemental de développement intercommunal (CDDI) de
troisième génération (2018-2021), conclu en date du 27 juillet 2018 et ses avenants
n° 1 à 4 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2017, le Département a redéfini les orientations de sa politique en faveur du tourisme, et a tenu en 2018 les Assises du tourisme en associant les acteurs concernés à une réflexion sur le développement touristique départemental.

A l'issue de ces assises quatre axes d'amélioration ont été identifiés par les professionnels publics et privés présents, soit :

- l'amélioration de l'image du territoire et de sa notoriété ;
- le renforcement des relations entre les acteurs du tourisme et les acteurs institutionnels ;
- la structuration du territoire et des filières emblématiques ;
- un meilleur accompagnement des acteurs dans leurs besoins de professionnalisation.

Il est apparu que des réponses adaptées à ces attentes passaient nécessairement par la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse reposant en priorité sur le développement et la qualification de l'offre, la mise en marché de la destination et l'organisation touristique du territoire.

Pour cela, il a été proposé de faire évoluer la structure associative du comité départemental du tourisme, "Haute-Vienne Tourisme" et d'associer plus fortement les territoires en se dotant d'un outil qui exerce la pleine compétence commerciale. L'Assemblée départementale a ainsi adopté le 27 juin 2019 le principe de création d'une Société Publique Locale (SPL) à vocation de promotion et de gestion touristique, culturelle et de loisirs. Cette SPL permettra de regrouper au sein d'une gouvernance commune, le Département et les EPCI qui souhaitent entrer dans le pacte d'actionnaires.

Les Etablissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) ayant reçu compétence, peuvent ainsi devenir coactionnaires de la SPL dédiée au développement touristique créée à l'initiative du Département de la Haute-Vienne.

Le capital social est fixé sur une base de 5 000 € pour 1 000 habitants, ceci constituant le prix de la part sociale. Le nombre de parts, validé par les statuts constitutifs, est fixé au maximum à 900 parts (en fonction des manifestations d'intérêt des collectivités concernées).

Par délibération en date du 27 juin 2019, l'Assemblée départementale a décidé d'accompagner l'adhésion des EPCI à la SPL de développement touristique en finançant une partie de cette dernière. Cette aide à l'acquisition des parts sociales est fonction du potentiel fiscal de la Communauté de communes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les obligations respectives des parties et les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement à l'adhésion de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus au sein de la Société publique locale (SPL) de développement touristique.

L'aide du Conseil départemental est calculée sur la base du montant de l'acquisition des parts sociales de la SPL. Ce coût d'acquisition est déterminé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire de la Communauté de communes, à savoir 5 000 € pour 1 000 habitants dans la limite de 900 parts, étant entendu que le nombre d'habitants est arrondi au millième inférieur.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Conseil Départemental

Le coût d'acquisition des parts sociales de la SPL de développement touristique pour la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus est fixé à 65 000 € pour une population de 13 358 habitants.

L'aide du Conseil Départemental de la Haute-Vienne attribuée à la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus pour l'acquisition de parts sociales de la SPL de développement touristique s'élève à 45 500 €. Elle correspond, conformément au potentiel fiscal de la Communauté de communes, à 70 % du coût d'acquisition fixé à 65 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide à l'acquisition de parts sociales

Le versement de l'aide à l'acquisition de parts sociales sera réalisé par le Département de la Haute-Vienne au profit de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, préalablement à son dépôt de fonds sur le compte de la SPL de développement touristique. A réception de la recette de la part du Département, la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus s'engage à émettre un mandat correspondant au montant total de la valeur nominale des 13 actions souscrites au profit de la SPL de développement touristique, soit la somme de 65 000 € sur le compte séquestre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4 : Modalités en cas de cession/transmission des parts sociales

En cas de cession/transmission des parts sociales de la SPL de développement touristique à quelque titre et sous quelque forme que ce soit par la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus au Département de la Haute-Vienne, le montant de cette cession/transmission sera réduit de l'aide initiale d'acquisition de ce dernier, soit 45 500 €.

En cas de cession/transmission des parts sociales de la SPL de développement touristique à quelque titre et sous quelque forme que ce soit par la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus à un tiers autre que le Département de la Haute-Vienne, la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus s'engage à rembourser au Département de la Haute-Vienne l'aide initiale d'acquisition attribuée par ce dernier, soit 45 500 €.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour une durée de 99 ans, eu égard à la durée de la SPL de développement touristique, ou au terme défini à l'article 4 relatif à la cession/transmission des parts sociales.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

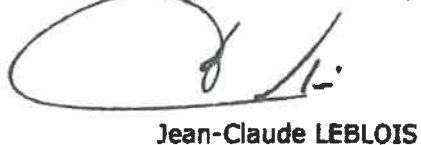
Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Pays de Nexon, Monts de Châlus
Le Président,



Stéphane DELAUTRETTE

Pour le Département de la Haute-Vienne
le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEBLOIS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 1^{er} OCTOBRE 2020 A 20 H 00

A BUSSIERE-GALANT

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 25

Suppléants votants : 0

Procurations : 08

Votants : 33

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 septembre 2020

PRESENTS : M.DEXET Emmanuel (Procuration de M.RICHIGNAC Guillaume), Mme JACQUEMENT Eliane, M.BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine (Procuration de Mme CHEYRONNAUD Céline), MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian (Procuration de Mme PRADIER Claudine), DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, GAYOT Loïc, DELAUTRETTE Stéphane, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M.CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, M. LE GOFF Jean, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques (Procuration de M.MARCELLAUD Didier), Mme GENIN Karine (Procuration de M.DARGENTOLLE Georges), MM. DELOMENIE Bernard (Procuration de M.CUILLERDIER Simon) et DOGNON Jean-Bernard (Procuration de Mme VALLADE Sylvie).

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : sans objet

EXCUSES : MM. RICHIGNAC Guillaume, BONNAT Christian, Mme PRADIER Claudine, MM.CHAMINADE Gérard, TREBIER Gilles, MARCELLAUD Didier, Mme CHEYRONNAUD Céline, MM. DARGENTOLLE Georges, CUILLERDIER Simon et Mme VALLADE Sylvie.

SECRETAIRE : M.BREZAUDY Alain

En présence de Mmes THEVENY Aurélie, Directrice de l'Office de tourisme intercommunal et CHANTRE Julie, Responsable du Pôle Aménagement du Territoire et Environnement.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 25 août 2020

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du conseil du 25 août 2020.*

Point 1 - ADMINISTRATION GENERALE

► Transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI : notification d'opposition (information)

Le Président rappelle que suite au renouvellement des conseillers municipaux et conseillers communautaires et suite à l'élection d'un nouveau Président, le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI est automatique pour les domaines de compétences correspondants : Logement et Habitat/Assainissement/Collecte des déchets ménagers/Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage/Voirie.

Dès lors qu'un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés à ce transfert, le Président de l'EPCI peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit.

Il indique qu'une des Communes de la Communauté de Communes ayant fait connaître son opposition au transfert, il a par arrêté a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale, ce qui vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le Président précise que l'arrêté correspondant va être transmis aux mairies, afin de procéder à l'affichage réglementaire.

► Désignations des membres des commissions thématiques

Le Président rappelle les commissions créées par le conseil communautaire du 9 juillet :

- Communication,
- Développement culturel,
- Développement local et économique,
- Aménagement de l'espace et Urbanisme,
- Environnement et cadre de vie,
- Transition écologique et énergétique,
- Travaux et patrimoine communautaire,
- Finances.

Il rappelle également les principes de composition de commission thématiques (sauf commission finances) :

- 15 à 20 membres (dont le Président et/ou le VP délégué) par commission,
- Conseillers municipaux ou communautaires,
- Maximum 2 représentants par commune,
- Pas d'obligation de représentation de chaque Commune et pas d'obligation de désigner des représentants dans toutes les commissions,
- En cas d'arbitrage, priorité sera donnée aux conseillers communautaires et à 1 délégué par Commune.

Il précise que la composition de la commission finance s'appuie uniquement sur des conseillers communautaires (désignation à faire en séance du conseil communautaire)

Il rappelle enfin que la consultation auprès des communes pour la désignation des représentants au sein des commissions a été lancée le 21/07/2020.

Il indique qu'à ce jour les communes de Saint-Hilaire les Places et de Saint-Jean Ligoure n'ont pas désigné de représentants mais que celles-ci peuvent encore le faire.

Concernant la Commission Environnement et cadre de vie, il est demandé à ce que Mme DEFORGES soit remplacée par M. LEGOFF Jean, en tant que représentant de la Commune de Nexon.

Il est précisé également que les commissions thématiques sont pilotées par les Vice-Présidents référents. Les Commissions Finances et Transition écologique et énergétique seront présidées par le Président.

↳ Voir tableau récapitulatif des membres des différents commissions (hors St Hilaire et St Jean Ligoure) **en annexe 1.**

Il est ensuite fait appel à candidatures pour la commission finances.

Les membres suivants sont désignés :

- M.DELAUTRETTE Stéphane, Président,
- M.BREZAUDY Alain,
- Mme LACORRE Valérie,
- Mme LACOTE Bernadette,
- M.BARRY Jacques,
- M.DELOMENIE Bernard.

► **Proposition de commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

Le Président rappelle que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Il indique que les communes ont été sollicités en date du 21 juillet pour faire remonter leurs propositions.

⇒ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **de proposer**, au vu du retour des communes, la liste suivante au Directeur Départemental des finances publiques pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

<i>Commissaires titulaires proposés</i>	<i>Commissaires suppléants proposés</i>
<i>Mme JACQUEMENT Eliane</i>	<i>M.MOREAU Frédéric</i>
<i>M.RICHIGNAC Guillaume</i>	<i>M.MALLEFONT Robert</i>
<i>M.TROUBA Roland</i>	
<i>M.BOUCHAUD Eric</i>	
<i>M.FAYEMENDY Jean-François</i>	
<i>M.METAYER Martin</i>	
<i>M.RANOUX Jean-Jacques</i>	
<i>Mme.KERGROACH Patricia</i>	
<i>M.TEYSSIER Jean-Guy</i>	<i>M.FEVRIER Roger</i>
<i>Mme.SAZERAT Marie-Christine</i>	<i>Mme LAGNEAU Christine</i>
<i>M.BLANCHER Philippe</i>	<i>M.BARRET Michel</i>
<i>M.BROUSSAUD Aymeric</i>	<i>M.GAYOT Loïc</i>
<i>M.ROUFFET Guy</i>	<i>M.GUYARD Didier</i>
<i>M.PENOT Bernard</i>	<i>M.LARCHER Camille</i>
<i>M.DEBORD Alexis</i>	<i>M.FISSOT Sébastien</i>
<i>M.RIVASSEAU Jean-Bernard</i>	<i>Mme PERAIN Cécile</i>
<i>Mme DEMON Marie-Christine</i>	<i>Mme DEBLOOS Véronique</i>
<i>M.AUGUSTE Eric</i>	
<i>M.GOURGOUSSE Joël</i>	<i>M.JOUHAUD Marc</i>
<i>Mme VERVOITTE Nadine</i>	

► **Parc Naturel Régional Périgord Limousin : désignation d'un représentant pour siéger au bureau du Parc Naturel Régional Périgord Limousin**

Le Président explique que par courrier en date du 14 septembre, le Parc a informé la Communauté de Communes que celle-ci devait désigner parmi ses délégués titulaires un représentant de la Communauté de Communes au Bureau du Parc.

Il rappelle que le conseil communautaire du 25 août a désigné les délégués suivants pour siéger au Parc :

DENOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PNR Périgord Limousin	M.GARNICHE Roland M.DESROCHE Christian	M.GOUDIER Jean-Louis Mme VALLADE Sylvie

Le Président propose au conseil communautaire la candidature de M. Roland GARNICHE.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **de désigner M.GARNICHE Roland pour représenter la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus au bureau du Parc.**

Le Président indique que dans le cadre du projet du Mas Nadaud, une visite sur site de M. le Préfet est programmée le 13 octobre prochain.

► Recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier d'activité au sein du Pôle Services au Public

Le Président explique qu'il s'agit de créer un emploi non permanent de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021, pour prolonger le contrat de Sylvaine BOSCH au sein du réseau de lecture, qui remplace actuellement Claire HEDIN VIGNAUD qui a fait valoir une disponibilité de 2 ans qui s'achèverait le 31 août 2021

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **autorise le Président à procéder à un recrutement, dans le cadre d'un contrat pour accroissement saisonnier d'activité, pour un poste d'adjoint du patrimoine, à partir du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 06 mois,**
- **autorise le Président à signer le contrat de recrutement, ainsi que les avenants éventuels.**

Il est demandé la raison pour laquelle Mme HEDIN-VIGNAUD est actuellement en disponibilité. Le Président répond qu'elle a souhaité expérimenter un autre projet professionnel. Il précise qu'elle travaille actuellement dans une librairie.

► Adhésion au volet voirie auprès de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne

Le Président rappelle que l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Il rappelle que par délibération n° 2017/72 du 15 juin 2017, la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a décidé d'adhérer à l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne (ATEC 87) sur les volets suivants :

- Bâtiments et espaces publics
- Informatique offre complète
- Numérique - économie

Le Président expose ensuite qu'afin de pouvoir bénéficier de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATEC pour les dossiers de travaux de voirie à venir : ZAE de Fontanille à Châlus (nouvelle voie d'accès) et de Puycheny à Saint-Hilaire les Places (travaux de sécurisation impactant la voirie intercommunale et cheminement piétons sur la voirie intercommunale), il est nécessaire d'adhérer au volet voirie auprès de l'ATEC.

Le coût de l'adhésion pour ce volet est de 6 915,48 € soit 0,52 € par habitants et s'exécutera en 2021.

Avec l'adhésion de la Communauté de Communes, la cotisation annuelle des communes adhérant au volet voirie de l'ATEC et appartenant à l'EPCI, sera ramenée de 0,52 € par habitant à 0,43 €.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion au volet voirie auprès de l'ATEC.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'adhérer** au volet voirie auprès de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne,
- **d'approuver** le versement du coût de l'adhésion pour ce volet, d'un montant de 6 915,48 € soit 0,52 € par habitant et qui s'exécutera en 2021.

Le Président informe qu'il a rencontré le nouveau Directeur de la DIRCO et qu'ils ont échangé sur le projet de création d'une nouvelle voie d'accès à la ZA Chez Fontanille pour lequel un avis de ses services est toujours en attente de réponse sur le dossier d'opportunité avant un dépôt officiel. Il rappelle l'urgence de ce dépôt afin d'entrer dans une phase opérationnelle rapidement.

Point 2 – DEVELOPPEMENT LOCAL

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

► Modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal

Le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération du 25 septembre 2017, a approuvé la création d'un Office de Tourisme sous forme d'EPIC et ses statuts.

En effet, suite à la fusion des Communautés de Communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1^{er} janvier 2017, il avait été nécessaire de procéder à la fusion des deux anciens Offices de Tourisme, la loi NOTRe précisant que les EPCI sont compétents pour créer un Office de Tourisme et que celui-ci doit être unique à l'échelle d'une intercommunalité.

Considérant la volonté de promouvoir l'attractivité touristique de la Communauté de Communes, il a été proposé de créer un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial), chargé de la mise en œuvre de la politique touristique communautaire dont les missions, les conditions de mise en œuvre et l'organisation générale ont été définies dans ses statuts.

Après 2 années de fonctionnement, les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal doivent faire l'objet de modifications, liées principalement à des mises en conformité pour certains articles (article 11 notamment) et à des adaptations de rédaction pour d'autres articles (simplifications, compléments, ...).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le projet de statuts modifiés, tel que présenté en annexe.

Le Président expose les modifications.

Il revient sur un débat en Bureau communautaire concernant la modification éventuelle de la composition du Comité de Direction, soulignant la nécessité d'une composition qui permette un fonctionnement optimal de l'instance. Il met en avant les difficultés de participation des membres lors de la période précédente (pour les 2 collèges élus et socio professionnels) et le souhait de certains Maires de ne pas siéger au Comité de Direction (M.CHAMINADE Gérard a exprimé le souhait que la commune de Lavignac ne soit pas représentée au sein de l'EPIC et Mr DARGENTOLLE l'avait exprimé lors de la création de l'EPIC en 2017).

Il est demandé si le nombre de membres est identique pour les deux collèges ?

Le Président répond que le collège des élus bénéficie d'un représentant supplémentaire. Il rappelle que le Comité de Direction est aujourd'hui composé de 15 élus titulaires (et autant de suppléants) et de 14 socio-professionnels (et autant de suppléants). Il rappelle que le choix des 15 élus s'était fait afin de permettre d'avoir 1 représentant par commune.

Il est souligné le fait qu'il paraît légitime que chaque commune soit représentée au sein de cette structure et qu'il y ait donc 15 élus titulaires.

La question est posée de savoir si la composition pourrait évoluer dans le temps si on constatait à nouveau des difficultés de fonctionnement ? Le Président répond que les 3 années passées nous permettent déjà de tirer des enseignements. Les modifications sont possibles mais passeront par une modification des statuts et une recomposition du Comité de Direction en cours de mandat.

Il est demandé s'il n'est pas également possible d'appeler les membres avant chaque réunion afin de savoir s'ils seront effectivement présents. Le Président indique que c'est ce qui se pratique actuellement.

Des informations sur le mode de transmission des convocations (voie papier, mail etc...) sont sollicitées. Il est indiqué qu'une pré information sur la date est adressée par mail le plus tôt possible et qu'un second mail avec la convocation est ensuite adressé dans les délais impartis.

Afin de trancher la question sur la composition du Comité de Direction, le Président propose de soumettre au vote le maintien à 15 le nombre de représentants des élus au sein du comité de direction. Il propose un vote à main levée (proposition approuvée à l'unanimité). Le résultat du vote est le suivant : 17 élus sur 33 se prononcent favorablement.

Le Président indique que conformément au projet des statuts modifiés proposés, la désignation des socio-professionnels sera effectuée par arrêté du Président.

Concernant les socio professionnels, il indique que certains membres siégeant actuellement ont fait connaître leur souhait de poursuivre leur mandat et que de nouveaux représentants (prestataires touristiques, producteurs et artisans locaux et représentants associatifs) ont fait acte de candidature. Au regard du nombre de candidatures, 6 sièges resteraient à pourvoir. Il est proposé aux communes de faire remonter des propositions de contacts à la Directrice de l'Office de Tourisme avant le 6 octobre.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 0 voix contre, et 06 abstentions :*

- **approuve** le projet de statuts modifiés de l'EPIC communautaire chargé de la gestion de l'office de tourisme, tel qu'annexé à la présente délibération (**voir annexe 2**)
- **autorise** le Président à signer toute pièce ou acte relatif à l'exécution de cette décision.

► **Désignation des membres du Comité de Direction (CODIR) de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Pays de Nexon – Monts de Châlus**

Les statuts tels que délibérés (cf point précédent) prévoient que le CODIR soit composé de 29 membres répartis en 02 collèges, de la manière suivante :

* Le collège des élus : constitué de **15 membres titulaires**, représentants de la Communauté de Communes et désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat. Dans les mêmes conditions, **15** suppléants seront désignés.

* Le collège des professionnels : constitué de **14 membres titulaires**, représentant des organismes, associations locales, groupements liés au tourisme ou de personnalités qualifiées pour leurs compétences. Ces membres sont désignés, par arrêté, par le Président de la Communauté de Communes. Ils sont élus pour la durée du mandat communautaire. Dans les mêmes conditions, **14** suppléants seront désignés.

Vu les candidatures pour le collège des élus,

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **désigne** en tant que représentants de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, pour le collège des élus au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Nexon – Monts de Châlus, les délégués communautaires suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<i>M.DELAUTRETTE Stéphane</i>	<i>M.GAYOT Loïc</i>
<i>M.DEXET Emmanuel</i>	<i>M.RICHIGNAC Guillaume</i>
<i>M.BROUSSE Hervé</i>	<i>Mme MAYOUSSE Martine</i>
<i>M.CAILLOT Alain</i>	<i>M.BONNAT Christian</i>
<i>M.DESROCHE Christian</i>	<i>Mme PRADIER Claudine</i>
<i>M.GOUDIER Jean-Louis</i>	<i>M.DEVARISSIAS Philippe</i>
<i>M.CHAMINADE Gérard</i>	<i>Mme JACQUEMENT Eliane</i>
<i>M.MASSY Jean-Marie</i>	<i>M.ESCOUBEYROU Pascal</i>
<i>M.CARPE Jean-Christophe</i>	<i>M.LE GOFF Jean</i>
<i>M.GARNICHE Roland</i>	<i>Mme DESSEX Martine</i>
<i>Mme CHEYRONNAUD Céline</i>	<i>M.MARCELLAUD Didier</i>
<i>M.BARRY Jacques</i>	<i>Mme LANTERNAT Floriane</i>
<i>M.DARGENTOLLE Georges</i>	<i>Mme GENIN Karine</i>
<i>M.DELOMENIE Bernard</i>	<i>M.CUILLERDIER Simon</i>
<i>Mme VALLADE Sylvie</i>	<i>M.DOGNON Jean-Bernard</i>

- **confirme** que les membres du collège des professionnels seront désignés par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

► **Adhésion de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à la Société Publique Locale (SPL) dédiée au développement touristique**

Le Président explique que l'avancée du projet de Société publique locale à vocation de promotion et de gestion touristique, culturelle et de loisirs conduit en partenariat avec le

Département de la Haute-Vienne et plusieurs Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) haut-viennois, nécessite désormais d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes à la société publique locale ainsi que les dispositions qui en découlent.

En effet, le Président rappelle qu'afin de répondre aux fortes attentes d'une meilleure coordination institutionnelle et d'une association renforcée des acteurs du secteur touristique, le Département de la Haute-Vienne a initié en 2019 la création d'une Société publique locale (SPL) dédiée au développement touristique, et proposé aux EPCI qui en manifesteraient la volonté, de devenir co-actionnaires de ladite SPL, dans la perspective d'associer des collectivités de niveau territorial différent et de co-construire une réflexion stratégique alliant les acteurs du développement touristique haut-viennois.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Pays de Nexon- Monts de Châlus, par délibération du 17 octobre 2019, a approuvé le principe d'adhérer à la future SPL.

Le Président indique que suite aux retours des EPCI sur les volontés d'adhésion, un travail autour du projet de statuts a été conduit par les services du Département dans le courant du dernier trimestre 2019, afin d'intégrer les priorités exprimées pour les territoires. Ce travail a conduit à la version **du projet de statuts qui figure en annexe 3.**

Ainsi, conformément à son objet social, la SPL devra assurer les missions préalablement dévolues au Comité départemental du tourisme sur l'ensemble du territoire départemental haut-viennois, dans le respect des dispositions du Code du tourisme.

Elle pourra également assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers, une mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique sur la base des quatre axes suivants :

- renforcer la mise en marché de la destination en développant la notoriété ;
- développer et qualifier l'offre touristique ;
- assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques ;
- assurer la coordination d'une organisation touristique.

Le nombre de parts de la SPL de développement touristique est fixé au maximum à 900 parts. Sous réserve de variation d'ici le dépôt des statuts constitutifs (en fonction des manifestations d'intérêt d'autres collectivités), le capital social de la SPL s'élève à 2,725 M€ pour 545 parts sociales, le prix de la part sociale étant évalué sur une base de 5 000 € pour 1 000 habitants.

Afin de garantir au sein du conseil d'administration de la SPL de développement touristique l'attribution, a minima, d'un siège à chaque Communauté de communes ainsi qu'au représentant du Comité technique pour assurer une représentation des socioprofessionnels dans cette instance, le Conseil départemental de la Haute-Vienne a adopté lors de sa Commission permanente du 4 août 2020, le principe de réduction permanente du nombre de sièges qui lui sont dévolus au sein du conseil d'administration, conformément au projet de statuts constitutifs.

Compte tenu de ces dispositions, le conseil d'administration serait composé comme suit :

- Conseil départemental de la Haute-Vienne : 3 administrateurs ;
- Communauté de communes Briance Combade : 1 administrateur ;
- Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne : 1 administrateur ;
- Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature : 1 administrateur ;
- Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux : 1 administrateur ;
- Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche : 1 administrateur ;
- Communauté de communes de Noblat : 1 administrateur ;

- Communauté de communes Ouest Limousin : 1 administrateur ;
- **Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus : 1 administrateur ;**
- Communauté de communes Pays de Saint-Yrieix : 1 administrateur ;
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin : 1 administrateur ;
- Communauté de communes Val de Vienne : 1 administrateur ;
- Représentant du Comité technique : 1 administrateur.

Le nombre maximal de sièges au sein d'un conseil d'administration de SPL étant fixé à 18 sièges, les sièges non attribués sont néanmoins susceptibles d'être dévolus si toutefois d'autres manifestations d'adhésion étaient recueillies d'ici l'immatriculation de la société.

Aussi, à ce stade de l'avancée de ce dossier, il est donc proposé que la Communauté de communes Pays de Nexon- Monts de Châlus prenne part en tant qu'actionnaire de la SPL dédiée au développement touristique à hauteur de 13 parts sociales pour un montant de participation de 65 000 € (participation une seule fois avec financement Département/ voir paragraphe ci-après) et désigne un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SPL.

Concernant cette participation au capital de la SPL, les Communautés de communes peuvent bénéficier, dans le cadre du Contrat Départemental de Développement intercommunal (CDDI), d'une prise en charge par le Département du coût d'acquisition de leur capital social. La prise en charge est en fonction du potentiel fiscal de la Communauté de Communes (entre 60 % et 80 % d'aide à l'acquisition). Pour ce qui concerne la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus la prise en charge du Département serait à hauteur de 70% soit 45 500 €. L'adoption d'une convention entre le Département de la Haute-Vienne et la Communauté de communes est nécessaire au versement de la contribution du Département : **voir un projet de convention en annexe 4 précisant les modalités d'accompagnement du Département à l'acquisition des parts sociales pour la Communauté de communes Pays de Nexon- Monts de Châlus.**

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'approuver** l'adhésion en tant qu'actionnaire de la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus à la SPL dédiée au développement touristique dénommée S.P.L. "Terres de Limousin";
- **d'approuver** le projet de statuts de la SPL de développement touristique tel que présenté, la SPL étant dotée d'un capital social de 2,725 M € réparti en 545 actions d'une valeur nominale de 5 000 € chacune, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction des adhésions des différentes collectivités sollicitées jusqu'à l'immatriculation de la SPL ;
- **d'approuver** la composition du capital telle que définie à l'article 6 des statuts, en fonction des prévisions de souscription d'actions constatées à la date de la présente délibération en précisant que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne serait pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la SPL dédiée au développement touristique, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- **d'autoriser** la souscription au capital de la SPL dédiée au développement touristique pour la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus à hauteur de 65 000 € correspondant à 13 actions de 5 000 €, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la

somme de 65 000 € sera libérée en une seule fois en totalité, et immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet ;

- ***d'autoriser** son Président à signer une convention portant contribution du Département de la Haute-Vienne à hauteur de 45 500 € dans le cadre de l'acquisition des parts sociales pour l'adhésion à la SPL de développement touristique de la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus selon le projet joint en annexe 2 à la délibération ;*
- ***de reporter à un prochain conseil communautaire** la désignation du représentant permanent de la Communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL dédiée au développement touristique avec faculté d'accepter toutes fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par les instances de la SPL ;*
- ***de reporter à un prochain conseil communautaire** la désignation du représentant permanent de la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus au Conseil d'administration de la SPL dédiée au développement touristique avec faculté d'accepter toutes fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par les instances de la SPL ;*
- ***d'autoriser** le représentant de la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus qui sera désigné à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la SPL ;*
- ***d'autoriser** le représentant de la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus qui sera désigné à approuver la version définitive des statuts lors de l'Assemblée générale extraordinaire de constitution de la société ;*
- ***d'autoriser** le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon- Monts de Châlus à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la constitution de ladite société et l'exécution de la présente délibération.*

Il est demandé comment s'articulera l'EPIC au sein de cette nouvelle entité ? Le Président répond que cela complètera le travail de l'Office de Tourisme. La SPL reprendra dans un premier temps les missions du CDT. Il appartiendra aux collectivités adhérentes de décider des orientations, axes de développement, des actions et missions de la SPL.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

► Fonds de soutien à l'Economie Locale : dossiers de demandes d'aide d'entreprises

Le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération du 17 juin 2020, a approuvé la mise en place d'un fonds d'aide d'urgence aux entreprises impactées par la COVID. Il précise que cette aide s'est inscrite dans un conventionnement avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du SRDEII (avenant à la convention SRDEII pour inscrire cette aide).

Il rappelle les modalités de cette aide :

Modalités d'aide :

Aide sous la forme d'une aide directe (subvention) adossée au dispositif (fonds interprofessionnel) mis en place conjointement par les consulaires, l'UMIH, la CPME et le Conseil départemental qui propose une avance remboursable dont le montant varie en fonction de la perte de Chiffre d'Affaires (avance de 3 000 € à 6 000 €).

***Entreprises éligibles:**

- Les entreprises employant moins de 10 salariés ayant :
 - o Leur siège ou établissement principal situé sur le territoire de la Communauté de Communes
 - o Une perte de + de 50% de CA.
- Les secteurs éligibles concernent :
 - o L'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés ;
 - o Les activités artisanales et commerciales : boulangerie/pâtisserie ; boucherie/charcuterie ; bar/restaurant/tabac/presse ; commerce de détail et de gros d'une surface de vente inférieure à 300 m²; entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins du chiffre d'affaires hors taxes ; coiffure et soins de beauté ;
 - o Les activités touristiques.

D'autres activités pourraient être ajoutées selon leur intérêt.

***Instruction des dossiers :** assurée par l'association interconsulaire

***Montant de l'aide :** maximum 1 500 € par entreprise et dans la limite des crédits budgétaires alloués à ce dispositif. Le montant de l'aide est calculé comme suit :

- Perte de CA comprise entre 50 et 60 % : octroi d'une subvention de 750 € ;
- Perte de CA comprise entre 60 et 75 % : octroi d'une subvention de 1 250 € ;
- Perte de CA comprise entre 75 et 100 % : octroi d'une subvention de 1 500 €.

NB : Le montant de l'aide est plafonné au CA mensuel de référence (possibilité d'y déroger).

Il indique qu'un appel à manifestation d'intérêt a ainsi été lancé auprès des entreprises (affiches, réseaux sociaux, communication Interconsulaire, réseaux comptables, ...) avec un dépôt des dossiers de demandes au 11 septembre.

L'ensemble des dossiers présentés a été instruit dans le cadre de l'animation confiée à l'association Interconsulaire et les demandes ont été présentées pour avis en Bureau Communautaire le 21 septembre dernier.

Récapitulatif des aides proposées :

Raison sociale	Siège social	Nom et Prénom du gérant	Type d'activité	% perte de CA	Montant de l'aide proposée (suivant perte CA)
ISABELLE MORLIER (Le saint-fortunat)	Flavignac	ISABELLE MORLIER	Restaurant	71%	1 250 €
NICOLAS FLEURS	Les Cars	Nicolas Delautrette	Fleuriste	84%	1 500 €
CATHY BOUTIQUE (NOUVEAUTES CONFECTION)	Nexon	Catherine COUQUET	Commerce de détail d'habillement	86%	1 500 €
JARDI-FLOR	Nexon	Valérie DUBOISGACHET	Fleuriste	84%	1 500 €
MADAME REGINE BUISSON (HARAS DU PARC)	Nexon	Régine BUISSON	Centre équestre	59%	750 €
MADAME NATHALIE BURBAUD	Nexon	NATHALIE BURBAUD	Institut de beauté	100%	1 500 €
FLAVIGNAC PEINTURE	Flavignac	PATRICK COMTE	Entreprise de peinture	100%	1 500 €
La SABATARIA	Nexon	François FESNEAU	Cordonnier	100%	922 €
BOIS BRUT ET COMPAGNIE	Châlus	Jean-Louis Cubertafond	Scieur	92%	1 500 €
Aux fleurs de célia	Châlus	Celia LEVRAUT	Fleuriste	100%	1 500 €
Le Sax'o	Châlus	Emmanuel CHEVALIER	Restaurant	100%	1 500 €
Créa'tiph	Les Cars	ANAEL TIPHONNET	Coiffure	100%	1 500 €
Insolence couture	Châlus	Karine BLOMME	Couture et retouche	100%	1 339 €
Le seigneur des bois	Bussière-Galant	Kenny BLOMME	Gîte	100%	500 €
MARTINE A LA BRODERIE	Châlus	Martine Mallemanche	Commerce de détail de textiles	100%	1 500 €
SNC FAYEMENDY	Châlus	Christine fayemendy	Pâtisserie	81%	1 500 €
OLIVIER LONGUECHAUD	Nexon	Olivier LONGUECHAUD	Peintre	64%	1 250 €
SABERIK (PAG'ENCAS)	Pageas	Sabrina Razali et Carine Ikeroutene	Restaurant	100%	1 500 €
Isabelle boutique (MEYNARD)	Châlus	Isabelle MEYNARD	Commerce de détail d'habillement	96%	1 500 €
ONINK BJORN	Pageas	BJORN ONINK	Peintre	100%	1 500 €
VOISIN SYLVIE	Saint-Maurice-les-Brousses	VOISIN SYLVIE	Coiffure	100%	1 500 €
EURL VINCENT BOYER	Châlus	VINCENT BOYER	Ravalement de façade	65%	1 250 €
PHILIPPE REIMBAULT	Châlus	REIMBAULT PHILIPPE	Travaux de plâtrerie	79%	1 500 €
ERIC DELAUTRETTE	Châlus	ERIC DELAUTRETTE	Travaux de maçonnerie	57%	750 €
DOMAINE DE LA RIBIERE	PAGEAS	Heidi COOPER	Hébergement	73%	1 250 €
SARL GONCALVEZ	Rilhac-Lastours	Emmanuel GONCALVES	Hébergement et restauration	100%	1 500 €

Suite à une erreur matérielle le dernier dossier ci-dessus n'apparaissait pas dans la liste mais figurait bien dans les dossiers éligibles.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'aide que pourrait apporter la Communauté de Communes pour chacune des entreprises indiquées ci-dessus.

Le Président, M. DELAUTRETTE Stéphane, a exprimé le souhait de ne pas prendre part au vote pour les dossiers présentés par Nicolas DELAUTRETTE et Éric DELAUTRETTE.

⇒ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** le montant d'aide attribuée à chacune des entreprises listées ci-dessus,
- **autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au versement de ces aides, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Il est demandé comment les entreprises ont été informées de la mise en place de ce dispositif . Le Président répond que l'information a été faite par le biais des chambres consulaires, des réseaux sociaux (Facebook), du site internet de la Communauté de Communes, des associations de commerçants, des cabinets comptables et des mairies entres autres.

L'information a également été communiquée dans le cadre des prises de contact avec des entreprises pour des demandes d'aides autres.

► **Fonds de soutien à l'Economie Locale : dossier de demande d'aide d'entreprises**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un fonds de soutien à l'économie locale pour les entreprises non éligibles au dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises.

Il rappelle les modalités d'aide (subvention ou avance remboursable) :

- * 20% de subvention pour un montant de dépenses éligibles inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- * 20% d'avances remboursables pour un montant de dépenses éligibles supérieur à 15 000 € HT ou un forfait de 3 000 € de subvention.

Il précise que le dossier suivant a été instruit par l'Association Interconsulaire :

<i>Entreprise</i>	<i>Représentant légal</i>	<i>Localité</i>	<i>Projet</i>	<i>Montant prévisionnel de la dépense éligible (HT)</i>	<i>Montant de l'aide (montant prévisionnel maximal)</i>
SARL Brasserie de La Stour	Mr LAUWERS Damien	Rilhac Lastours	Mise en place d'une brasserie artisanale de production et distribution de bières (terrassment, maçonnerie, électricité, plomberie, ...)	16 828 € HT	3 000 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'aide maximum que pourrait apporter la Communauté de Communes à l'entreprise ci-dessus.

⇒ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** le montant d'aide maximum attribuée à la SARL Brasserie de La Stour,
- **autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au versement de cette aide, conformément au règlement d'intervention correspondant.

Point 3 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

ORDURES MENAGERES

► Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2020 – Redevances Exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 : effacement de dettes

Le Président informe l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Trésorier. En effet, suite à des décisions de la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France de Limoges des ordonnances ont été rendues, entraînant l'effacement des dettes correspondantes.

Le montant total des effacements de dettes s'élève donc à la somme de 394,00 €, répartie comme suit :

- 189,00 € pour 2014,
- 78,00 € pour 2015,
- 78,00 € pour 2016,
- 49,00 € pour 2017.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** le montant des dettes éteintes mentionné dans les états précités,
- **d'autoriser** le Président à signer ces derniers et à effectuer les opérations comptables qui en découlent

► Budget Principal Exercice 2020 – Redevances Ordures Ménagères Exercices 2015 et 2016 : effacement de dettes

Le Président informe l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), sur le territoire de Nexon, des exercices 2015 et 2016 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée l'état correspondant établi par le Trésorier. En effet, suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France de Limoges une ordonnance a été rendue, entraînant l'effacement des dettes correspondantes.

Le montant total des effacements de dettes s'élève donc à la somme de 299,66 €, répartie comme suit :

- 72,66 pour 2015,
- 227,00 pour 2016.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** le montant des dettes éteintes mentionné dans l'état précité,
- **d'autoriser** le Président à signer ce dernier et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

► **Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2020 – Redevances Ordures Ménagères Exercices 2015 et 2016 : produits irrécouvrables**

Le Président explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères des exercices 2015 et 2016 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée l'état correspondant établi par le Trésorier.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à la somme de 1 128,20 €, répartie comme suit :

- 118,00 € pour 2015,
- 1 010,20€ pour 2016.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** les admissions en non-valeur mentionnées dans l'état précité,
- **d'autoriser** le Président à signer ce dernier et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

► **Budget Principal Exercice 2020 – Redevances Ordures Ménagères Exercice 2016 : produits irrécouvrables**

Le Président explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sur le territoire de Nexon, de l'exercice 2016 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée l'état correspondant établi par le Trésorier.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à la somme de 230,87 €.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** les admissions en non-valeur mentionnées dans l'état précité,
- **d'autoriser** le Président à signer ce dernier et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

► **OPREVERT - Mise en place d'une convention pour le prêt du broyeur de branches aux communes**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée depuis de nombreuses années, au côté du SYDED de la Haute-Vienne, en faveur de la réduction des déchets verts. Le projet « OPREVERT : vers une gestion raisonnée des déchets verts », vise à sensibiliser et à apporter des outils aux producteurs de biodéchets pour éviter que ces derniers soient brûlés ou gérés par la collectivité, au travers des déchèteries notamment. La gestion raisonnée des espaces verts, par des pratiques alternatives adaptées, permet ainsi de prendre en compte la problématique de la biodiversité dans sa globalité.

Ainsi, la Communauté de Communes, avec l'appui du SYDED, propose d'accompagner les communes dans une démarche de prévention et de gestion autonome de leurs végétaux. Pour faciliter la démarche, elle a acquis un broyeur de branches professionnel pour le mettre à leur disposition. Cet équipement est avant tout réservé aux services communaux et communautaires chargés des espaces verts. Il sera également utilisé pour des opérations ponctuelles de broyage à destination du grand public.

Il est proposé que le prêt du broyeur aux communes repose sur les modalités suivantes :

- Obligation d'un référent : Un agent technique de la commune est désigné « référent » et devra avoir été formé (consignes d'utilisation et d'entretien, règles de sécurité, port EPI, ...).
- Mise à disposition à titre gracieux : la commune prend simplement en charge l'entretien d'usage du matériel (plein de carburant et nettoyage après utilisation).
- Durée : Le broyeur pourra être prêté plusieurs fois durant l'année, sans limite globale de durée. Néanmoins les périodes de prêt ne dépasseront pas 5 jours consécutifs afin de favoriser un roulement entre les communes lors des périodes de taille où le broyeur est particulièrement nécessaire. Une dérogation pourra avoir lieu si la disponibilité du matériel le permet.
- Transport : La commune assurera le transport du matériel aller et retour depuis les ateliers techniques communautaires, lieu de stockage du broyeur.
- Inspection commune : Chaque prêt fera l'objet d'un état des lieux contradictoire en présence de l'agent technique « référent » de la commune et d'un agent des services techniques de la Communauté de Communes.

Une convention sera mise en place entre la Communauté de Communes et les communes, sur la base de ces dispositions.

L'objectif est que la commune s'engage, par le biais de cette convention, dans une démarche de prévention et de gestion autonome des biodéchets produits par ses services. Au-delà de la mise à disposition du broyeur, un partenariat sera recherché pour assurer une meilleure valorisation et une gestion de proximité des biodéchets (ex : mise à disposition par la commune d'une partie du broyat obtenu pour alimenter les composteurs collectifs installés par la Communauté de Communes et le SYDED sur le territoire communal, organisation conjointe d'opérations de broyage à destination des particuliers).

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** les modalités de mise à disposition du broyeur de branches aux communes, telles que présentées ci-dessus,
- **autorise** le Président à engager toutes les démarches nécessaires dans ce cadre, et notamment la mise en place des conventions correspondantes.

Un rappel est sollicité concernant le prix du matériel et le diamètre des branches accepté.

Mme Julie CHANTRE, responsable du pôle environnement et cadre de vie prend la parole et indique que le prix du broyeur est de 26 000 € H.T. et que le diamètre de branches accepté par l'appareil est de 15 cm. Toutefois, le réglage du broyeur peut s'effectuer suivant l'utilisation souhaitée.

Cette acquisition s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec les Communes. Dans le cadre de cette démarche, Mme Julie CHANTRE informe qu'une journée test (opération de sensibilisation) va se dérouler le samedi 31 octobre aux ateliers techniques intercommunaux à Pageas.

Un système de réservation va être mis en place auprès de l'accueil de la Communauté de Communes. Il est précisé que cet outillage est un matériel thermique autonome qui peut être attelé derrière un véhicule utilitaire et qu'un état des lieux du matériel à la prise et au retour de celui-ci sera effectué.

SPANC

► SPANC – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2019 (RPQS)

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération sont également transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Le contenu du rapport est joint en annexe.

Il précise enfin que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

► Candidature à la poursuite du programme « Territoire à énergie positive » (TEPOS) 2021 - 2023

Le Président rappelle qu'en 2017, la Région et l'ADEME ont lancé un appel à projets « TEPOS en Nouvelle-Aquitaine » pour accompagner des projets territoriaux ambitieux de transition énergétique. La Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a été retenue parmi les 13 lauréats (sur un total de 33 dossiers reçus) sur la base d'un programme d'actions d'une durée de trois ans. Signataire de la charte « TEPOS en Nouvelle-Aquitaine », elle fait partie des 23 collectivités membres du réseau régional.

Le contrat mis en place arrive à échéance au 31 décembre 2020. En prévision de cette échéance, l'ADEME et la Région ont souhaité permettre la poursuite de la dynamique TEPOS pour les lauréats de l'appel à projets.

Cette dynamique poursuit pour principal objectif de tendre vers un territoire à énergie positive (qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme), en réduisant les consommations énergétiques de toute nature et en développant la production d'énergies renouvelables.

Au cours de ces 3 dernières années, le programme TEPOS de la Communauté de Communes a permis le lancement d'un certain nombre d'actions et de projets sur différentes thématiques (rénovation énergétique, énergies renouvelables, mobilité).

La collectivité s'est également engagée de manière volontaire, dans le cadre de la démarche départementale menée par le SEHV, dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Des ateliers ont permis de définir, en lien avec la dynamique TEPOS, la stratégie de transition énergétique du territoire et d'identifier des actions pour la mener à bien. La validation du PCAET sera prochainement soumise au Conseil Communautaire.

Dans ce contexte, il est proposé de déposer une candidature auprès de l'ADEME et de la Région pour la poursuite du programme TEPOS pour la période 2021 – 2023.

Le Président présente alors le plan d'actions qui a été élaboré :

N°	Action
1	Partager les enjeux et opportunités de la transition énergétique
Axe 1 - MAITRISER LA DEMANDE LOCALE D'ENERGIE	
2	Structurer des outils efficaces pour soutenir et accélérer la rénovation énergétique des logements
3	Bâtir un programme de rénovation énergétique du bâti communal et intercommunal
4	Réduire la consommation liée à l'éclairage public
5	Mobiliser et accompagner les entreprises locales autour des enjeux de la transition énergétique
Axe 2 - DEVELOPPER LA POLITIQUE DE MOBILITE ALTERNATIVE	
6	Développer l'utilisation du vélo sur le territoire
7	Développer les transports partagés, l'utilisation des gares et les alternatives à la voiture individuelle
8	Favoriser les circuits courts
Axe 3 - DEVELOPPER UNE PRODUCTION AUTONOME ET LOCALE DE L'ENERGIE	
9	Définir une stratégie territoriale pour le développement des énergies renouvelables et le soutien aux projets privés émergents (éolien, photovoltaïque, etc)
10	Développer l'énergie photovoltaïque sur les toitures publiques (et les friches mobilisables)
10 bis	Développer l'énergie photovoltaïque sur les toitures privées
11	Encourager la réalisation d'installations solaires thermiques
12	Développer les installations de chauffage au bois et les réseaux de chaleur

Madame Julie CHANTRE indique que nombreuses de ces actions ont été réalisées ou sont en cours, comme :

- le développement du photovoltaïque, via un partenariat avec La Citoyenne Solaire,

- le Schéma Directeur Vélo,
- l'opération économie d'énergie avec ARTEE.

Elle indique également que le poste d'animation, actuellement occupé par Sandra MORICEAU, serait financé à hauteur de 50 % de 24 000 €.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** la candidature de la Communauté de Communes à la poursuite du programme TEPOS,
- **autorise** le Président à mettre en œuvre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la candidature.

URBANISME

► **Approbation du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon et abrogation des cartes communales des communes de Janailhac, Meilhac, Rilhac- Lastours, Saint-Jean Ligoure et Saint-Priest Ligoure, retire et remplace la délibération n° 2020/15 du 03 mars 2020 visée le 18 mars 2020**

Le Président rappelle que le projet d'élaboration du PLUi du Pays de Nexon a été approuvé le 03 mars dernier.

Le dossier de PLUi a par la suite été déposé en Préfecture afin que ce dernier soit examiné par les services en charge du contrôle de légalité des documents d'urbanisme.

Après examen du dossier, il s'avère que des corrections et modifications doivent être apportées au dossier de PLUi.

Il s'agit notamment :

- de la correction d'erreurs matérielles (correction du rapport de présentation, mise à jour des annexes, etc...)
- de l'ajout des Espaces Boisés Classés (EBC). Le dossier approuvé ne comportait pas les EBC. Il s'agit d'une erreur matérielle qui a été corrigée.

- de la demande de retrait d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) située sur la Commune de Rilhac-Lastours ou de la possibilité de maintenir l'OAP, sous réserve d'ajouter une mention spécifique au sein de l'OAP : *« Toute construction sur cette parcelle serait de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, elle sera soumise aux obligations de l'archéologie préventive et à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France qui pourra refuser la construction ou imposer des prescriptions fortes ».*

Sur ce dernier point, il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir l'OAP en question et d'ajouter la mention ci-dessus.

Les corrections et modifications ont été apportées au dossier et il est désormais nécessaire de le représenter en Conseil Communautaire, pour une nouvelle approbation.

Il est proposé d'attendre le rendez-vous avec l'avocat dans le cadre des recours contentieux en cours avant de prendre la délibération correspondante. Le Président indique qu'aucun des recours n'a d'incidence sur ces modifications et inversement.

Il est demandé à partir de quand il sera opposable ? Le Président répond qu'il est opposable après la fin de la période de contrôle de légalité portant sur la délibération d'approbation du PLUI (1 mois à compter du dépôt de la délibération en Préfecture qui devrait se faire au plus tard le 6 octobre) et à compter du jour de la publication d'une annonce légale dans deux

journaux qui pourrait se faire au plus tôt vers la mi-novembre. Sous réserve du maintien de ces délais le document deviendrait donc opposable vers la mi-novembre (fin novembre au plus tard).

Les délégués de la commune de Bussière-Galant (M.DEXET Emmanuel ayant procuration de M.RICHIGNAC Guillaume et Mme JACQUEMENT Eliane), indiquent leur souhait ne pas prendre part au vote.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 13 abstentions :*

- **Décide :**

- d'abroger les cartes communales qui étaient en vigueur sur les communes de Janailhac, Meilhac, Rilhac-Lastours, Saint-Jean Ligoure et Saint-Priest Ligoure ;
- d'approuver le projet de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **Précise :**

- que la présente délibération retire et remplace la délibération n°2020/15 du 03 mars 2020 visée le 18 mars 2020 ;
- que la présente délibération et le dossier du projet d'élaboration du PLUi du Pays de Nexon qui lui est attaché seront transmis au Préfet ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'au centre administratif de la Communauté de Communes ;
- que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales ;
- que la présente délibération produira ses effets juridiques :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

► **Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire du PLUI du Pays de Nexon, retire et remplace la délibération n° 2020/17 du 03 mars 2020 visée le 18 mars 2020**

Le Conseil Communautaire ayant décidé d'approuver le projet d'élaboration du PLUI du Pays de Nexon, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUI du Pays de Nexon.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'instaurer un droit de préemption urbain, sur les secteurs du PLUI du Pays de Nexon classés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 0 voix contre, et 05 abstentions :*

- **Décide :**

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs classés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUI du Pays de Nexon

- **Précise :**

- que la présente délibération retire et remplace la délibération n°2020/17 en date du 03 mars 2020,

-que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage au siège et au centre administratif de la Communauté de Communes, pendant un mois, et d'une insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Point 4- QUESTIONS DIVERSES

- Déploiement de la fibre :

Le Président informe les membres que dans le cadre de l'AMEL Haute-Vienne une réunion a eu lieu en novembre avec les présidents d'EPCI.

Il propose que soit réalisé un point précis de l'avancement sur le déploiement de la fibre sur le territoire de la Communauté de Communes en Bureau Communautaire et en présence des maires par DORSAL et Orange.

- Couverture mobile :

Le Président informe, qu'au titre de l'AMF, il a assisté à une réunion sur le sujet (réunion équipe projet). Il invite les communes à faire remonter leurs besoins ou leurs difficultés rencontrées auprès de la Préfecture (contact : M.MARTIGNY).

-Motion contre la suppression des arrêts de 17 h 36 sur la ligne TER Limoges - Périgueux – Bordeaux

Le Président expose à l'assemblée que lors du Comité de ligne Limoges – Périgueux a été abordée la suppression des arrêts du train de 17 h 36 au départ de Limoges, qui ne s'arrêterait plus dans aucune gare de proximité entre Limoges et Périgueux. Les usagers réguliers devraient donc attendre 2 heures pour prendre le train suivant.

Les communes concernées sur la Communauté de Communes seraient Bussière-Galant, Nexon et Saint-Hilaire les Places.

Le Président propose qu'un courrier conjoint et co-signé par les Maires desdites communes et le Président de la Communauté de Communes soit adressé au Président de la Région Nouvelle Aquitaine, afin de demander le maintien de ces arrêts.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **demande** le maintien des arrêts du train de au départ de Limoges à 17 h 36 en gares de Nexon, Lafarge et Bussière-Galant comme cela est déjà le cas actuellement,
- **propose** l'envoi d'un courrier co-signé entre les communes citées ci-dessus et la Communauté de Communes, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **rappelle** que la Communauté de Communes s'est engagé en partenariat avec la Région dans un programme TEPOS (Territoire à énergie positive) qui prévoit notamment une action visant à développer les transports partagés, l'intermodalité, l'utilisation des gares et les alternatives à la voiture individuelle.

-Motion contre la suppression de la trésorerie de Châlus

Le Président rappelle que dans le cadre de la visite du Ministre de l'action et des comptes publics, Monsieur Gérard DARMANAIN, à Cussac le 20 mars 2019 et aux échanges sur l'avenir des finances publiques en milieu rural, l'annonce avait été faite de supprimer des trésoreries dont un certain nombre sont situées sur et à proximité du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Ainsi, serait notamment supprimée la Trésorerie de Châlus.

Le Président informe qu'après être resté sans nouvelle depuis cette annonce, Mme GABELLE Véronique, Directrice départementale des Finances Publiques, a récemment rencontré successivement Monsieur le Maire de Châlus ainsi que lui-même. Cette dernière leur a confirmé la fermeture de la Trésorerie de Châlus au 31 décembre 2020.

Face à cette décision unilatérale de l'Etat, jugée inacceptable tant par la Communauté de Communes que par les Communes, le Président et le Maire de Châlus souhaitent qu'une solution soit envisagée si cette décision se confirme afin de maintenir un service public de proximité. Ils sollicitent vivement que les locaux, propriété de la commune de Châlus, puissent continuer à accueillir des services des Finances Publiques avec des moyens adaptés dans le cadre d'une mutualisation avec l'Espace France Services situé actuellement à la Maison de l'Intercommunalité à Châlus.

Ils demandent que ces locaux puissent notamment accueillir :

- le Conseiller aux collectivités,
- l'Espace France Services,
- 1 agent mis à disposition par les Finances Publiques, qui en complément de ses missions particulières propres aux Finances Publiques assurera l'accueil avec un agent de la Communauté de Communes de l'Espace France Services.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **considérant** que la fermeture des trésoreries sur le secteur rural est de nature à fragiliser encore davantage ces zones,
- **considérant** que ces fermetures constituent une preuve supplémentaire de la disparition des services publics de proximité,
- **considérant** que l'absence de trésorerie sur la Communauté de Communes est de nature à complexifier la gestion et l'administration des collectivités territoriales et l'accès aux services des finances publiques pour les administrés,
- **s'oppose** à la fermeture de la Trésorerie de Châlus,
- **demande**, si la décision de fermeture est confirmée, à ce que soit maintenu dans les locaux actuels de la Trésorerie de Châlus, un service mutualisé entre les Finances Publiques et la Communauté de Communes composé :
 - du Conseiller aux collectivités,
 - d'1 agent de l'Espace France Services porté par la Communauté de Communes,
 - d'1 agent mis à disposition par les Finances Publiques, qui en complément de ses missions particulières propres aux Finances Publiques assurera l'accueil avec un agent de la Communauté de Communes de l'Espace France Services.

- Inauguration travaux Espace Mazerolas à Puycheny

Le Président informe que compte tenu du contexte sanitaire actuel, l'inauguration, qui devait avoir lieu le 10 octobre prochain, est annulée.

- Mobilité

M.Christian DESROCHE, Vice-Président en charge de l'environnement évoque la 1^{ère} réunion du comité de pilotage sur l'étude mobilité et effectue une rapide présentation. Il indique que cette étude pourrait permettre d'affiner la réflexion sur une éventuelle prise de compétence sur laquelle il faudra se positionner avant le 3 mars 2021.

- Problème dégradation services de La Poste

Il est demandé si les problèmes liés à la dégradation du service postal, soulevés lors du dernier Conseil Communautaire, ont été résolus ?

Le Président répond qu'à l'heure actuelle la seule réponse apportée par la direction de la Poste est que la modification du service est liée au contexte sanitaire et n'est donc que provisoire.

Toute nouvelle organisation du service postal ne peut être revue sans négociation, un contrat ayant été signé entre la Poste et l'AMF.

- Signalétique

La question de la mise à jour des panneaux et de la signalétique économique et touristique mis en œuvre sur l'ancien territoire du Pays de Nexon est évoquée. Le Vice-président en charge de l'économie, Emmanuel DEXET, indique que ce sujet a été évoqué en commission économie lors de la précédente mandature et qu'il avait été proposé de rétrocéder cette mise à jour aux communes car l'ensemble du territoire n'est pas concerné de la même manière. Le Président propose que ce sujet soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine commission économie si nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23 h 26.

Le Président,
Stéphane DELAUTRETTE

